

# Nous réactiverons la notion d'indignité nationale



C'est fondamentalement indispensable et d'une logique implacable tant la dégénérescence chaque jour de la France, aussi bien par des forces extérieures qu'intérieures, est manifeste. La réactivation de ce crime relève du bon sens. Elle constitue l'un des derniers moyens de sa survie pouvant être mis en place !

Le crime d'indignité nationale a été défini par l'ordonnance du général de Gaulle du 26 août 1944, supprimé plus tard par la loi d'amnistie de 1951. Les éléments constitutifs de ce crime très particulier étaient définis comme suit : avoir « *postérieurement au 16 juin 1940, soit sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la Nation ou à la liberté des Français, ou à la légalité entre ceux-ci* ». Les condamnés avaient été privés de leurs droits civiques, civils et politiques, ceci conduisant au retrait du droit de vote, à l'inéligibilité, à l'interdiction d'exercer un emploi dans certains types d'entreprises et à posséder une arme. Il suffira de remplacer le mot « *Allemagne* » par « *forces subversives et/ou terroristes* ». Et d'ajouter aussi bien pour les étrangers que pour les titulaires de la double nationalité, l'expulsion automatique du territoire national.

En fait, il sera tout à fait inutile de prendre une ordonnance. Le mieux en effet, au lendemain de l'élection présidentielle, sera d'organiser dans la foulée de l'état de grâce, un référendum portant révision constitutionnelle. La question posée sera : *« Acceptez-vous l'ajout suivant à l'article 2 du Titre premier de la Constitution de 1958 de la souveraineté :*

***« La France a une civilisation. Toute entreprise et/ou toute tentative, même mineure, de son irréductibilité, constituera un crime d'indignité nationale ».***

Inscrire ce crime – si les Français répondent positivement à la question bien sûr – permettra de l'établir dans la pérennité alors qu'il risquerait de disparaître dans le cadre d'une nouvelle ordonnance. Sa définition doit revêtir le sentiment d'une sacralisation en ce sens qu'il sera ressenti par les Français comme une sorte d'évidence naturelle au même titre que le sont tous les droits énoncés dans le préambule de la Constitution de 1946 repris par celui de la Constitution de 1958. Par ailleurs, il pourra être opposé sans problème au droit européen car toute opposition de l'Europe à sa validité, constituera alors pour les Français, une atteinte à leur intégrité... et à leur dignité nationale. Enfin, on ne pourra lui opposer le principe de non-rétroactivité des lois mentionné à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen !

Et puisque j'évoque le préambule de la Constitution de 1946, sans doute, **et là encore !!!** sera-t-il nécessaire d'organiser un référendum au sujet de l'article 4 qui énonce : *« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».* La question suivante pourrait être proposée : *« Acceptez-vous l'ajout suivant à l'article 4 du préambule de la Constitution de 1946 repris par celui de la Constitution de 1958 :*

*« Seul un quota de 20 personnes sera retenu chaque année après un examen minutieux de leurs dossiers ».*

On le voit, Éric Zemmour qui sera bien sûr président de la République, aura du pain sur la planche. Mais je ne doute pas un instant du sursaut des Français et des capacités d'Éric Zemmour.

**Philippe Arnon**